

**PRIMATURE**

-----

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS ET DES  
DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC**

-----

**COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**REPUBLIQUE DU MALI**

**Un Peuple – Un But – Une Foi**

-----

**DECISION N°16- 054/ARMDS-CRD DU 5 DECEMBRE 2016**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS NON JURIDICTIONNEL DE DELTA LOG MALI GLOBAL SERVICES CONTESTANT LES RESULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°036/2016/AON/DG/DT/DAK/AGETIPE MALI RELATIF A LA FOURNITURE DE 23 VEHICULES PICK-UP DOUBLE CABINES, 149 MOTOS DT ET 178 MOTOS DJAKARTA EN QUATRE (04) LOTS POUR LE COMPTE DU GOUVERNORAT DE GAO.**

- Vu** la Loi n°08-023 du 23 juillet 2008 modifiée, relative à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2015-0604/P-RM du 25 septembre 2015 portant Code des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le Décret n°08-482/P-RM du 11 août 2008 modifié, fixant l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** le Décret n°2013-168/P-RM du 21 février 2013 portant renouvellement du mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-518/P-RM du 21 juin 2013 portant nomination d'un membre du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2013-520/P-RM du 21 juin 2013 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n°2014-0494/P-RM du 4 juillet 2014 portant renouvellement de mandat de certains membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** le Décret n° 2016-0028-/P-RM du 27 janvier 2016 portant nomination de membres du Conseil de Régulation ;
- Vu** l'Acte d'Huissier en date du 2 mars 2016 constatant l'élection du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;
- Vu** la Décision n°10-001/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant adoption du Règlement intérieur de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Décision n°10-002/ARMDS-CR du 3 mars 2010 portant modalités de fonctionnement du Comité de Règlement des Différends de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et des Délégations de Service Public ;

**Vu** la Lettre en date du 24 novembre 2016 de Delta LOG enregistrée le même jour sous le numéro 070 au Secrétariat du CRD ;

L'an deux mil seize et le vendredi 2 décembre, le Comité de Règlement des Différends (CRD), composé de :

- **Monsieur Allassane BA**, Président ;
- **Monsieur** Issa Hassimi DIALLO, Membre représentant l'Administration ;
- **Monsieur** Gaoussou A.G KONATE, Membre représentant le Secteur Privé ;
- **Mme** Kadiatou KONATE, Membre représentant la Société Civile, Rapporteur ;

Assisté de Messieurs Dian SIDIBE, Chargé de mission au Département Réglementation et Affaires Juridiques et Issoufou JABBOUR, Assistant au Département Réglementation et Affaires Juridiques ;

**Oui** le Conseiller – Rapporteur, en la lecture de son rapport ;

**Oui** les Parties en leurs observations orales, notamment :

- Pour le Group Delta Log : Monsieur Moussa TOURE, Gérant ;
- Pour l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE): Messieurs Dèze Adama KONATE ? Chef de projet et Aly TAMBOURA, Assistant Juridique ;

a délibéré conformément à la loi et a adopté la présente délibération fondée sur les faits, la régularité du recours et les moyens exposés ci-après :

## **FAITS**

Le 6 juin 2016, l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) a lancé l'appel d'offres national n°036/2016/AON/DG/DT/DAK/AGETIPE-MALI relatif à la fourniture de 23 véhicules pick-up double cabines, 149 motos DT, et 178 motos Djakarta pour le compte du Gouvernorat de GAO réparti en quatre (4) lots, auquel Group Delta Log Mali Global Services a soumissionné ;

Par une correspondance en date du 18 novembre 2016 reçue le 21 novembre 2016, l'AGETIPE a informé le Group Delta Log Mali Global Services que son offre n'a pas été retenue au motif que pour le lot 1, il n'était pas évalué le moins disant et pour le lot 4, son distributeur agréé ne dispose pas de l'autorisation de Toyota en qualité de distributeur agréé.

Par une correspondance en date du 21 novembre 2016, le requérant a contesté dans un recours gracieux le motif de rejet de son offre pour le lot 4 ;

Le 24 novembre 2016, le groupe Delta Log a introduit un recours non juridictionnel devant le Comité de Règlement des Différends pour contester le motif du rejet de son offre.

## **RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 121.1 du Décret n°2015-0604/P-RM du 22 septembre 2015 : « *Les décisions rendues au titre du recours gracieux peuvent faire l'objet d'un recours devant le Comité de règlement des différends dans un délai de deux (02) jours ouvrables à compter de la date de notification de la décision faisant grief* » ;

Considérant que le 21 novembre 2016 Group Delta Log Mali Global Services a adressé un recours gracieux à l'autorité contractante pour contester les motifs du rejet de son offre ;

Que ce recours gracieux n'a été pas répondu ;

Qu'il a saisi le Comité de Règlement des Différends du présent recours le 24 novembre 2016, donc dans les trois jours ouvrables en l'absence de réponse de l'autorité contractante à son recours gracieux ;

Que son recours est recevable.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR LE REQUERANT**

Le groupe Delta Log affirme qu'il sollicite le concours de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics dans sa procédure de contestation des résultats de l'appel d'offres en cause.

Il indique, en effet, qu'il a adressé un courrier à l'AGETIPE le 21 novembre 2016 pour contester les motifs de son élimination qui figurent dans la lettre d'information qu'il a reçue à la même date de l'AGETIPE.

Aussi, il fait remarquer qu'il a, par le passé, participé à différents appels d'offres de l'AGETIPE en fournissant les mêmes informations sur ses fournisseurs et que ces informations n'ont fait l'objet d'aucune contestation de l'AGETIPE. Il demande au CRD de s'impliquer afin qu'un dénouement juste soit trouvé à ce litige et qu'il soit mis dans ses droits.

Il a joint à son recours la correspondance n°2189 /2014/DG/DT/IB en date du 12 septembre 2014 adressée à lui par l'AGETIPE et dans laquelle l'AGETIPE aurait validé l'autorisation de fabricant dans le cadre d'une autre procédure d'appel d'offres .

Il a aussi joint un PV de réception définitive daté du 6 mai 2016 de l'AGETIPE de trois véhicules (deux toyota land cruiser et une toyota hilux) ; il déclare que ce marché a été exécuté avec la même autorisation de fabricant.

## **MOYENS DEVELOPPES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

L'AGETIPEMALI a réagi au recours de Delta Log par lettre n°3076/2016/DG/DT/DAK en date du 29 novembre 2016 à laquelle est jointe les documents demandés par le CRD, à l'exception de l'avis de non objection de la DGMP-DSP au motif que leurs dossiers ne sont pas soumis à leur revue.

Dans sa réaction, elle soutient qu'après analyse des offres, la commission d'analyse des offres a procédé à la vérification des informations relatives à l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé fournie par le soumissionnaire proposé provisoirement.

L'AGETIPE MALI affirme que la société SONEF qui était classée 1<sup>er</sup> moins disant a été proposée attributaire provisoire après avoir eu la confirmation sur son distributeur agréé et précise qu'après notification à cette société, celle-ci désista et le second moins disant étant la société DELTA LOG a fait l'objet de la même vérification.

La société DELTA LOG a été déclassée au motif que son distributeur a confirmé qu'il n'est pas distributeur officiel de TOYOTA plutôt un commerçant avec beaucoup d'années d'expériences (17 ans) et une excellente réputation et qu'il n'est pas à mesure de fournir ledit document demandé.

Qu'ainsi la commission d'analyse est passée au moins disant suivant qui après vérification de la même information s'est avéré concluante.

Elle conclue que c'est ainsi que ce dernier a été notifié l'attribution provisoire et les autres soumissionnaires ont été informés des motifs de leur élimination.

## DISCUSSION

Considérant qu'aux termes de la clause IS13.3(d) des Données Particulières de l'appel d'offres relative à la qualification du soumissionnaire :« *l'autorisation du fabricant ou du distributeur agréé doit être fournie* » ;

Considérant que le Group Delta Log Mali Global Services a fourni une autorisation de la société INTERMOTIVE basée à Watermolen qui est ainsi libellée « *Nous, INTERMOTIVE, sommes fournisseur réputé de TOYOTA ayant nos espaces d'exposition et de stocks à Watermolen 144751 VK Ould Gastel*

*Nous autorisons par la présente, GROUP DELTA LOG à présenter une offre, et à éventuellement signer un marché avec vous pour l'appel d'offres national n° :036/2016 /AON/DG/DT/DAK/AGETIPE-MALI pour ces fournitures distribuées par notre société.*

*Nous confirmons toutes nos garanties et nous nous portons garants conformément à la clause 15 du cahier des clauses administratives générales pour les fournitures offertes par l'entreprise ci-dessus pour cet appel d'offres national n° :036 /2016 /AON/DG/DT/DAK/AGETIPE-MALI» ;*

Considérant que l'AGETIPE MALI a rejeté l'offre du requérant pour le fait que la société INTERMOTIVE n'a pas produit une autorisation de fabricant de la maison TOYOTA ou une autorisation de distributeur agréé délivrée au fournisseur du véhicule par la maison TOYOTA;

Considérant que les Offres des autres soumissionnaires qui ne contenaient pas ces pièces ci-dessus indiquées mais plutôt des pièces semblables à celles d'INTERMOTIVE, n'ont pas été rejetées ;

Considérant que l'Offre du Group Delta Log Mali Global Services est moins disante et que par le passé il a fourni des véhicules à l'AGETIPE Mali avec la même autorisation d'INTERMOTIVE ;

Que l'AGETIPE Mali a délivré un PV de réception définitif sans réserve au Group Delta Log Mali Global Services pour ce marché ;

Qu'il s'ensuit que l'Offre du Group Delta Log Mali Global Services a été écartée à tort ;

**En conséquence,**

**DECIDE**

1. Déclare le recours du Group Delta Log Mali Global Services recevable ;
2. Dit que le recours du Group Delta Log Mali Global Services est bien fondé ;
3. Constate que l'Offre du Group Delta Log Mali Global Services a été écartée à tort ;
4. Ordonne la réintégration de l'Offre du Group Delta Log Mali Global Services dans la suite de la procédure d'évaluation. ;
5. Dit que le Secrétaire Exécutif est chargé de notifier au Group Delta Log Mali Global Services et à l'Agence d'Exécution des Travaux d'Intérêt Public pour l'Emploi (AGETIPE) la présente décision qui sera publiée.

Bamako, le 5 décembre 2016

Le Président,  
Dr Allassane BA  
Administrateur Civil